



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-36 du 2 avril 2021, imposant des prescriptions d'exploitation à la société SNCF Voyageurs pour l'exploitation du Site de Maintenance de Bout de Ligne (SMBL) situé à Nanterre, 1, rue Noël Pons

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L.512-8 à L.512-13 et R.181-44, R.512-47 à R.512-54,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la déclaration en date du 22 juillet 2020 de la société SNCF Voyageurs pour l'exploitation d'un « Site de Maintenance et de Garage en Ligne » (SMGL) de niveau 2, sur le site de l'île ferroviaire, au 1 rue Noël Pons de Nanterre,

Vu le dossier de demande de dérogation pour le projet du « Site de Maintenance de Bout de Ligne » (SMBL) daté du 2 juin 2020 (version actualisée transmise le 3 août 2020),

Vu la notice de sécurité incendie du site datée d'avril 2020,

Vu l'avis de la brigade des sapeurs pompiers du 20 octobre 2020,

Vu les compléments de la société SNCF Voyageurs apportés par courriel du 18 novembre 2020,

Vu le courriel du 23 novembre 2020 de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France soumettant à l'exploitant les propositions de prescriptions dérogatoires et l'invitant à produire d'éventuelles observations,

Vu la note complémentaire de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2020, indiquant que l'exploitant n'émet pas d'objection à la proposition d'arrêté,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 14 janvier 2021 proposant d'accorder la demande d'aménagement et d'imposer en conséquence de nouvelles prescriptions d'exploitation, soumises à l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

Vu le courrier en date du 21 janvier 2021 informant l'exploitant des propositions formulées par madame la cheffe de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Coderst,

Vu l'avis formulé par le Coderst en date du 4 février 2021,

Vu le courrier du 22 février 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant, établi au regard de l'avis rendu par le Coderst et l'informant de la possibilité de formuler sur celui-ci, dans un délai de 15 jours, d'éventuelles observations,

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti,

Considérant le projet de la société SNCF Voyageurs de construction d'un atelier de réparation et de maintenance de rame de RER sur le site de Nanterre,

Considérant que les dispositions constructives prises par la société SNCF Voyageurs ne répondent pas aux dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930,

Considérant que selon la société SNCF Voyageurs, les distances d'éloignements par rapport aux tiers permettent d'assurer l'absence de risques pour lesdits tiers,

Considérant que la société SNCF Voyageurs prévoit qu'une partie actuelle de l'emprise de la parcelle pourrait être libérée dans le futur pour d'éventuels aménagements complémentaires ou tiers et qu'elle prévoira alors vis-à-vis de ces éventuels aménagements que leurs programmes et projets techniques intégreront des dispositions constructives garantissant l'absence de risques pour ces derniers, et que la société SNCF Voyageurs s'assurera de leur bonne mise en œuvre,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La déclaration de l'installation de la société SNCF Voyageurs (SIRET 519 037 584 08762), représentée par le directeur d'établissement, dont le siège social est situé 9, rue Jean Philippe Rameau, à Saint-Denis, effectuée par voie dématérialisée le 22 juillet 2020, est validée.

Le Site de Maintenance de Bout de Ligne est situé sur le site de l'île ferroviaire de Nanterre, 1, rue Noël Pons. Son activité est détaillée à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette installation relève de la rubrique suivante :

Rubrique	Installations et activités concernées	Caractéristiques
2930-1 DC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Un atelier de maintenance et de réparation d'une surface de 3940 m ²

L'installation mentionnée ci-dessus est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 22 juillet 2020.

Le périmètre du site est celui défini sur la carte en annexe I.

ARTICLE 3

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930, à l'exception des dispositions suivantes pour lesquelles l'exploitant a demandé un aménagement :

- le point 2.4.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2004 relatif aux capacités coupe-feu des murs.
- le point 2.4.d) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2004 relatif aux capacités coupe-feu des portes.
- le point 2.4.e) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2004 relatif aux caractéristiques de réactions au feu de l'atelier.
- le point 2.4.alinéa 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2004 relatif à l'implantation du site et à la distance entre l'atelier et les locaux voisins.

Les mesures constructives applicables à l'atelier classé au titre de la rubrique 2930 sont définies en annexe II du présent arrêté. L'exploitant s'assure lors des travaux sur les murs de l'atelier que les dispositions sont prises pour conserver leurs caractéristiques coupe-feu.

ARTICLE 4

Les murs extérieurs du magasin (cf. localisation du bâtiment en annexe II) présentent une capacité coupe-feu d'au moins une heure.

Les produits inflammables présents dans le magasin sont stockés en armoire anti-feu.

Les produits explosifs sont stockés dans une armoire différente anti-feu et fermée à clef avec accès restreint aux seules personnes habilitées.

ARTICLE 5

L'exploitant met en place dans l'atelier et dans le magasin de produits chimiques du site un système de détection automatique d'incendie correctement dimensionné, et entretenu pour être en permanence opérationnel.

ARTICLE 6

En cas de libération de la partie de la parcelle identifiée comme « partie libérable » (zone jaune sur le plan de l'annexe I) par l'exploitant qui conduirait au non-respect des dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2004 relatif aux distances d'implantation, l'exploitant s'assure de la mise en place des mesures suivantes :

- Partie nouvelle d'atelier, pose d'une paroi en bardage métallique REI60 en façade sud de la partie nouvelle d'atelier ;
- Au niveau des halles, des murs coupe-feu sont érigés. Le degré coupe-feu est déterminé en fonction d'une étude complémentaire au dossier de demande de dérogation pour le projet du « Site de Maintenance de Bout de Ligne » dit SMGL.

Le préfet des Hauts-de-Seine est informé dans un délai de trois mois avant la libération de ces terrains.

Pour tout autre modification, elle doit faire l'objet d'un porter à connaissance par télédéclaration, conformément aux dispositions du R. 512-54 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Notification

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 9 : Publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Nanterre, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

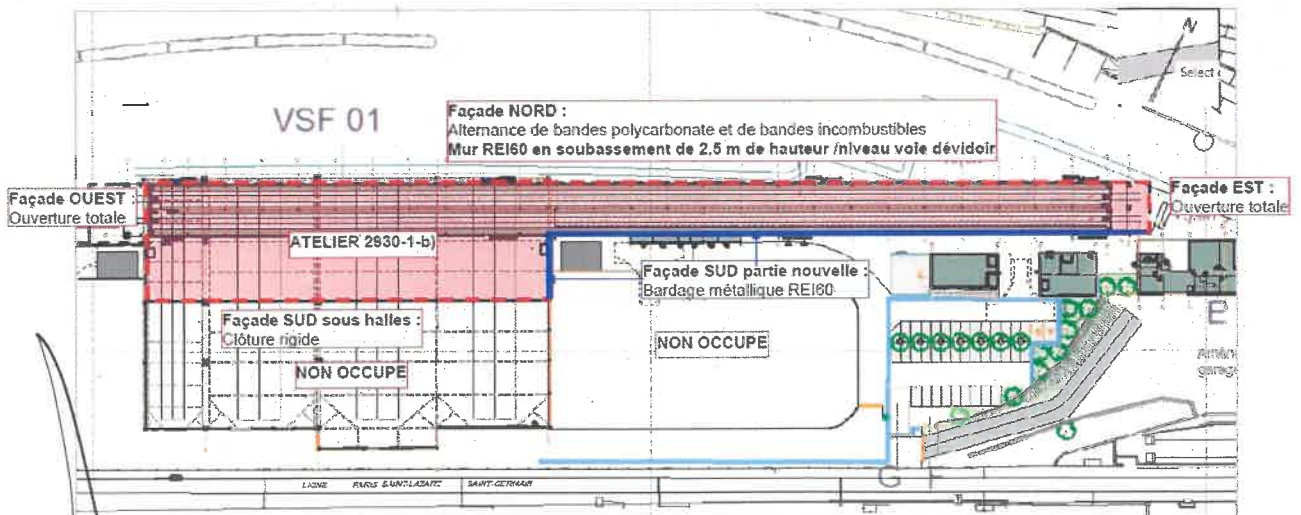
Vincent BERTON

Annexe I



Périmètre du site représenté en rouge

Annexe II



Dispositions constructives applicables à l'atelier

Vu, pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral du

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON